



Alliance Israélite Universelle

L'AIU, dans un souci de conservation de son patrimoine, numérise les documents les plus précieux et les plus fragiles, afin de les sauvegarder, tout en permettant leur communication virtuelle.

Ce programme bénéficie du soutien du Henry J. LEIR Charitable Trust.

L'opération de numérisation et de mise en page au format PDF a été effectuée par :

- Amélie Le Ray
- Jean-Pierre Riom

J5529
cont.

T5523

80 JBr 2115

(4.1)

pourrait bien remonter au commencement du XVII^e siècle ou à la fin du XVI^e; mais il n'existe aucune trace écrite de sa première construction, ni de ses anciens propriétaires.

Je ne puis rien dire non plus de la *rue des Juifs* qui avoisine la place du Palet, sinon qu'elle se nommait la *Grand'Rue*, en 1573, lors de l'entrée solennelle dans notre ville du gouverneur Philippe de Voluire, baron de Ruffec.

Il y a aussi une *rue des Juifs* dans le faubourg L'Houmeau; je la trouve mentionnée pour la première fois en 1811.





SCEAU DES JUIFS DU XIII^e SIECLE

IMPRIME AVEC LE SCEAU LUI-MEME.

Litho-Typogr. de CHATENET.



NOTE
SUR LE SCEAU

QUE L'ON APPOSAIT

DU TEMPS DU ROI PHILIPPE-AUGUSTE

SUR LES OBLIGATIONS DUES AUX JUIFS

PAR

J.-F. EUSÈBE CASTAIGNE

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE D'ANGOULÊME



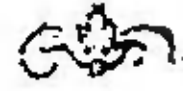
ANGOULÊME

IMPRIMERIE CHARENTAISE DE A. NADAUD ET C^o

REMPART DESAIX, 26

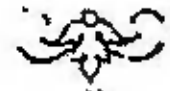
1865

1107
JA 502 31 R 30



TIRAGE A 100 EXEMPLAIRES

Extrait du *Bulletin de la Société archéologique et historique
de la Charente*, année 1863.



**Bibliothek zur Erforschung
der Judenfrage
Frankfurt a. M.**

NOTE SUR LE SCEAU

QUE L'ON APPROSAIT

DU TEMPS DU ROI PHILIPPE-AUGUSTE

SUR LES OBLIGATIONS DUES AUX JUIFS

J'AI eu l'honneur de présenter à la Société archéologique et historique de la Charente l'original et l'empreinte d'un sceau de bronze qui a été trouvé dans notre ville il y a déjà quelques mois. La légende circulaire est écrite en lettres gothiques, séparées par des doubles points et précédées d'une S barrée en signe d'abréviation. Cette légende se lit ainsi : S' (*sigillum*) I : V : D : Æ : O : R : V : M : (*Judeorum*), et est suivie d'une croisette pattée †. Dans le champ tout uni l'on ne voit qu'une étoile à six pointes et le croissant de la lune, emblèmes de l'Éternel, représenté seulement ici par ses œuvres, suivant le commandement du décalogue : *Non facies tibi sculptile* (*Exod. 20, 4*).

Ce sceau, à ma connaissance, n'a jamais été dessiné, et il est connu seulement par la mention

qui en est faite dans les deux ordonnances suivantes, imprimées dans leur entier par Eusèbe de Laurière, et citées en différents ouvrages de diplomatique et de sigillographie.

On sait que les Juifs étaient devenus, dans le moyen âge, en butte aux persécutions les plus violentes et les plus cruelles : les idées de banque ou de trafic d'argent qu'ils avaient importées dans les habitudes européennes leur avaient suscité beaucoup d'ennemis et avaient motivé contre leurs opérations financières plusieurs ordonnances de précaution ou plutôt de véritable suspicion. Nous devons ajouter qu'ils auraient bien mérité ces témoignages de méfiance, s'il y avait quelque vérité dans la doctrine de Maimonides, le célèbre rabbin du XII^e siècle. Les Juifs, selon ce philosophe arriéré, ne doivent tenir pour leur prochain que des hommes de leur même croyance, et un enfant d'Israël, tranquille dans un bateau, n'est pas obligé de donner la main à un chrétien qui se noie. La justification de l'usure la plus pressurante se trouverait donc dans ce simple exposé de la morale rabbinique d'une époque si éloignée de nous.

Mais je reviens à l'usage de mon sceau de bronze.

D'après l'ordonnance de Philippe-Auguste, datée du 1^{er} septembre, sans indication d'année (*Ordonn. des Roys de France*. tom. I^{er}, p. 45), un Juif ne pouvait rien exiger de ce qu'il avait prêté, si l'obligation dont il était porteur n'avait d'abord été scellée... *Si Judæus sine sigillo aliquid præstaverit, exinde non respondebitur ei*; et le sceau dont il est ici question était donné en garde à deux citoyens de probité de chaque

ville, qui faisaient serment sur l'Évangile de ne l'apposer sur aucune obligation, sans avoir connaissance par eux-mêmes ou par d'autres que la somme mentionnée dans le titre était légitimement due : *Duo quidem de probioribus viris cujuslibet villæ custodient SIGILLUM JUDÆORUM, alter videlicet sigillum et alter RUTTAM; et ipsi jurabunt super sacro-sancta quod nullum ponent inscriptum ad aliquod debitum, cujus non habeant bonam notitiam, vel per se, vel per alium.*

Nous venons de voir que l'un des habitants de la ville était chargé de garder le sceau (*sigillum*) et l'autre un objet ici nommé *ruttam*, que de Laurière traduit par *rouelle*, en renvoyant au mot *rota Judæorum* du dictionnaire de Du Cange, qui définit ainsi cette rouelle : *Circulus quem in vestibus, ut à christianis secerni possent, deferre cogebantur* (tom. V, col. 1509). Il y aurait donc eu, d'après l'éditeur de l'ordonnance, un citoyen chargé de délivrer cette rouelle, c'est-à-dire le morceau d'étoffe jaune, coupé en rond, que les Juifs étaient toujours obligés de porter en pleine poitrine, pour n'être pas confondus avec les chrétiens : *Ut omni tempore in medio pectoris Rotam portent, ut propter hoc à populo christiano discernantur* (*ibid.*).

Mais l'un des membres les plus intelligents de notre Société m'a posé cette objection dans la séance même : « Quel rapport cette rouelle jaune pouvait-elle avoir avec l'enregistrement des sommes dues aux Juifs? et pourquoi était-il enjoint au citoyen qui gardait la *ruttam*, eomme à celui qui gardait le *sigillum*, de ne rien inscrire de relatif à la dette (*nullum ponent inscriptum ad aliquod debitum*), sans en avoir une bonne connaissance (*bonam noti-*

« *tiam*) ? Cette *rulla* ou *rota* devait donc être une « chose toute différente de la rouelle jaune dont « parle de Laurière. » M. Adhémar Sazerac était dans le vrai, et bien certainement le savant éditeur de l'ordonnance avait mal lu et surtout mal interprété : il n'y a pas sur l'original *et alter RUTTAM*, mais *et reliquus RULLAM*; et si ce mot *rulla* a souvent la même signification propre que le mot *rota*, roe, ruée ou roue, il s'employait aussi, d'après G.-F. Burguy (*Grammaire de la langue d'oïl*, tom. III, p. 326), pour celui de *rôle*, et il désignait sans nul doute ici le rouleau ou long parchemin roulé sur lequel on enregistrerait les obligations des Juifs. C'est M. Carissan, professeur d'histoire au lycée d'Angoulême, qui a bien voulu m'aider dans cette rectification, en se transportant lui-même aux Archives de l'Empire, pour vérifier le texte de l'ordonnance de Philippe-Auguste.

N'oublions pas, à propos de notre sceau, de mentionner une autre observation de l'éditeur de cette ordonnance. « Il sembloit, dit-il dans la note (g), que « les Juifs devoient faire apposer aux promesses qui « leur étoient faites le sceau du Roy ou des seigneurs « sous qui ils demeuroient; mais on void icy qu'ils « avoient un sceau particulier, parce que, suivant « leur loy, ils ne pouvoient se servir de figures « d'hommes empreintes, gravées ou peintes (vide « *Heineccium de Sigillis*, part. 4, cap. 3). » Cette fois, la judicieuse remarque d'Eusèbe de Laurière se trouve parfaitement justifiée par les emblèmes déjà mentionnés dans la description du sceau que nous avons sous les yeux.

L'usage de ce sceau ne fut pas continué longtemps ; quelques années après sa création , il fut supprimé par l'ordonnance de Louis VIII de l'an 1223 (tom. I^{er}, p. 48) : *Judæi de cætero sigilla non habebunt ad sigillandum debita sua* ; et les Juifs furent alors tenus de faire enregistrer les obligations à leur profit dans les justices des seigneurs dont ils étaient serfs ou mainmortables : *Debent etiam Judæi facere inrotulari, auctoritate dominorum quibus subsunt, universa debita sua (ibid.)*.

Notre sceau , auquel il manque la douille , a été trouvé à Angoulême , hors des murs , dans les fouilles des rampes qui avoisinaient la porte Saint-Pierre ; car c'était là , non loin de la petite église Saint-Éloi , que se trouvait anciennement le cimetière des Juifs. Il est donc très probable que c'était le sceau particulier qui servait à enregistrer les obligations dues aux Juifs de notre cité ; mais il nous a été impossible de découvrir le nom des honorables citoyens qui en avaient la garde : c'est un secret que nous réserve l'avenir et qui se retrouvera peut-être dans quelque titre manuscrit , au moment où l'on y pensera le moins.

Il y avait à Angoulême un temple des Juifs dont nous trouvons l'indication , en 1575 , sur le plan joint à la *Cosmographie* de Belleforest. Ce temple devait être situé dans les environs de la petite halle , aujourd'hui place Marengo. J'ai pensé que c'était la vieille maison qui fait l'angle de la rue du Sauvage et de la rue Saint-Martial , et dans laquelle demeure actuellement un chapelier. Cette maison , qui renferme un ancien escalier de pierre dans une tour ronde ,